

A LA TOURTE DU TEMPS PASSE
Société à Responsabilité Limitée en liquidation
au capital de 7.500 euros
Siège social : Le bourg – Saint Martial de Nabirat
24250 DOMME
477 641 591 R.C.S. BERGERAC

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 30 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 30 avril , à 10 heures,

Le soussigné, Monsieur Martin FERNANDES, Associé Unique de la Société A LA TOURTE DU TEMPS PASSE, Société A Responsabilité Limitée en liquidation au capital de 7.500 euros, divisé en 100 parts sociales de 75 euros nominal chacune,

A pris les décisions suivantes :

- Lecture du rapport du liquidateur sur l'ensemble des opérations de liquidation et sur le compte définitif de liquidation,
- Remboursement du compte courant d'associé,
- Examen et approbation du compte définitif de liquidation,
- Approbation des résolutions portant attribution à l'associé unique,
- Quitus au liquidateur et décharge de son mandat,
- Constatation de la clôture de la liquidation,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique constatant, après paiement de tous les créanciers sociaux que la trésorerie de la Société s'élève à 141.279 euros, décide compte tenu de l'existence d'un compte courant d'associé d'un montant de 9.592 euros, appartenant à Monsieur Martin FERNANDES, de rembourser ce compte courant à hauteur de 9.592 euros.

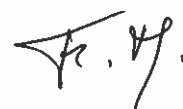
DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique constate que le reliquat du compte de liquidation de la Société est positif et s'élève à 131.687 euros.

Ce reliquat permet le remboursement du montant nominal des parts sociales, soit la somme de 7.500 euros, le solde, d'un montant de 124.187 euros, est attribué à l'Associé Unique, Monsieur Martin FERNANDES.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique, constatant que les opérations de liquidation de la Société sont terminées, donne quitus entier et sans réserve au liquidateur, et lui accorde décharge de son mandat.



QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique, en conséquence des décisions qui précèdent, prononce la clôture de la liquidation de la Société dont la personnalité morale de la Société cesse d'exister à compter de ce jour.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal qui a été signé par lui-même.

Martin FERNANDES



certifier conforme,
le Liquidateur -